

△

( N<sup>o</sup> 339. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 MAI 1847.

Crédit supplémentaire de fr. 633,917-12 au Département des Travaux  
Publics <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* <sup>(2)</sup>, par M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

Cette demande de crédit supplémentaire, faite en séance du 6 août 1846, a été l'objet de deux rapports de la section centrale, déposés les 11 et 12 du même mois.

Vous avez adopté les conclusions du second rapport, qui tendaient à n'admettre qu'une somme de 160,578 fr. pour renouvellement de billes et de fers, et à ajourner l'examen de l'autre partie du crédit supplémentaire proposé, qui s'élève à fr. 475,559-12.

La session était sur le point de se clore, la section centrale n'eut plus le temps

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 323, session de 1845-1846.

Rapport n<sup>o</sup> 327.

Nouvelle proposition du Gouvernement, n<sup>o</sup> 329.

Rapport n<sup>o</sup> 333.

(2) La section centrale, présidée par M. DUMONT, se compose de MM. OSY, DE MAN D'ATTENRODE, DE BREYNE, SIGART et FLEUSSU.

nécessaire pour se livrer à l'examen approfondi de ce projet de loi, important puisqu'il tendait à sanctionner des atteintes portées à une loi de budget.

En effet, cette demande de crédit supplémentaire démontre que l'administration n'a respecté la limite des crédits posée par la loi du budget, ni pour le personnel ni pour le matériel.

Dépasser cette limite quant à un service aussi compliqué, que celui du matériel nécessaire à l'exploitation des chemins de fer, pour lequel la part de l'imprévu doit nécessairement être considérable, ce fait n'a rien d'étrange et peut mériter un bill d'indemnité, pourvu que les motifs en soient déférés sans retard à la Législature, mais dépasser les crédits quant aux traitements, peu de temps après les avoir proposés et obtenus, c'est anéantir d'une main ce que l'on a édifié de l'autre, c'est ne tenir aucun compte des votes du Parlement.

De plus, ce fait est d'autant moins excusable que, si le service du personnel exige quelque modification, ce changement peut s'introduire quelques mois plus tard à propos de la discussion du budget de l'année suivante.

Votre section centrale insiste donc vivement, afin que le Gouvernement respecte à l'avenir les plans de dépenses, qu'il vous soumet, et s'abstienne d'anéantir les garanties que le pays a le droit d'attendre de leur examen et de leur sanction, par des demandes de crédits supplémentaires, qui, présentées à la fin des sessions, détruisent l'économie des lois annuelles de crédit.

C'est la deuxième partie du crédit supplémentaire, ajourné en 1846, qui vient de faire le sujet des délibérations de la section centrale; j'ai l'honneur de vous en rendre compte.

M. le Ministre des Travaux Publics a, d'après sa demande, déposé de nombreux renseignements; ils ont servi à éclairer ses votes, ils seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Les divers articles pour lesquels le Gouvernement demande des suppléments de crédits concernent le budget de 1844 et années antérieures, et celui de 1845.

#### EXERCICE 1844 ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

Chap. I<sup>er</sup>, art. 3. — *Matériel de l'administration centrale*;  
*Annales des Travaux Publics*. . . . . fr. 2,677 75

Le crédit alloué au budget de 1845 et de 1844 s'élève à 31,600 fr. pour chacun de ces exercices.

Votre section centrale regrette qu'une somme aussi considérable n'ait pas suffi aux exigences du service du matériel de l'administration centrale.

L'imputation de 9,600 fr. pour les *Annales des Travaux Publics*, sur cet article, a contribué à rendre cette allocation insuffisante.

C'est un arrêté royal du 8 novembre 1841, qui a donné le jour au *Recueil des Annales*.

Un arrêté royal du 12 avril 1846 a fixé les frais de route et de séjour des membres de la commission des annales.

La somme supplémentaire, demandée par le Gouvernement, a été allouée par la section centrale.

Chap. II, art. 1<sup>er</sup>. — *Services des routes* . . . . . fr. 1,736 04

Admis.

Chap. II, art. 5. — *Service de l'Escaut* . . . . . fr. 55 95

Adopté.

Chap. II, art. 6. — *Service de la Lys* . . . . . fr. 5,925 94

Ce crédit supplémentaire concernant les dépenses qu'a nécessité l'établissement du barrage de Vive-St-Éloy, a fait l'objet de deux questions : voici les réponses du Gouvernement :

*D.* Existe-t-il une convention particulière pour régler les honoraires de l'avocat de l'administration ?

*R.* « Il n'existe point de convention particulière qui règle les honoraires de l'avocat du Département des Travaux Publics.

» Ce jurisconsulte fournit des états d'honoraires pour chaque cause qu'il est » chargé de défendre. »

*D.* Les travaux du barrage sont-ils enfin terminés, est-ce le dernier crédit supplémentaire qui sera demandé ?

Quelles sont les dépenses que la pose de la première pierre a nécessitées ?

Le Gouvernement est-il dans l'usage de payer des dépenses de cette nature ?

Plusieurs de ces créances n'ont pas été liquidées, parce que d'après la colonne d'observations les pièces ont été envoyées tardivement ; à qui faut-il attribuer la cause de cet envoi tardif ?

*R.* « Les travaux de construction du barrage mobile établi sur la Lys, à » Vive-Saint-Éloy, sont terminés depuis plusieurs années.

» Le crédit supplémentaire demandé aujourd'hui mettra le Gouvernement » en position de solder toutes les créances résultant de l'exécution de ce » travail.

» A l'occasion de la pose de la première pierre du barrage de Vive-Saint-Éloy, une cérémonie a eu lieu.

» Cette cérémonie à laquelle les autorités provinciales ont assisté, ainsi que le  
 » Ministre des Travaux Publics, a donné lieu à une dépense de fr. 701-50 dont  
 » l'entrepreneur des travaux a fait l'avance, et qui, en toute équité, ne pour-  
 » rait être laissée à sa charge.

» L'envoi tardif, dont il est fait mention dans la colonne d'observations des  
 » états comprenant les dépenses arriérées, doit s'entendre en ce sens, non que  
 » l'on serait resté en demeure de fournir les pièces de dépenses en temps  
 » utile, mais bien que le budget sur lequel la dépense faite aurait dû trouver  
 » son imputation, était périmé à l'époque à laquelle la créance était devenue  
 » exigible. »

Le chiffre proposé a été alloué par la section centrale.

Chap. II, art. 7. — <i>Service de la Meuse dans les provinces de Liège et de Namur.</i> . . . . .	fr. 1,355 50
Chap. II, art. 9. — <i>Service de la Dendre</i> . . . . .	415 12
Chap. II, art. 14. — <i>Service des canaux de Gand à Ostende.</i> . . . . .	504 76
Chap. II, art. 18. — <i>Service des polders</i> . . . . .	5,985 15
Adopté.	

#### CHAP. III. — CHEMIN DE FER.

Art. 1 <sup>er</sup> . — <i>Administration générale. Personnel.</i> . . . . .	fr. 15,595 00
Art. 2. — <i>Main-d'œuvre, travaux, fournitures.</i> . . . . .	28,700 00
Art. 4. — <i>Service de l'entretien des routes et stations. Main-d'œuvre, travaux, fournitures</i> . . . . .	18,800 00
Art. 6. — <i>Service de locomotion et d'entretien du matériel. Personnel</i> . . . . .	2,540 00
Art. 11. — <i>Frais de perception. Loyer des locaux.</i> . . . . .	2,969 00
Total des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1844 . . . . .	<u>85,057 05</u>

D'après l'état n° XIX, annexé au projet de loi, plusieurs articles de ce chapitre ont conservé des crédits disponibles pour une somme de . . . . . 95,835 00

Les dépenses imputées sur d'autres articles ont révélé une insuffisance de crédits s'élevant à . . . . . 68,604 84

En rapprochant les crédits dépassés des crédits non absorbés par les dépenses, l'on trouve un crédit disponible de . . . . . 5,230 16

Ainsi, les crédits alloués ont été plus que suffisants pour faire face aux

services du chap. III. Si l'administration demande un crédit, c'est pour éviter un transfert, nuisible à la clareté des comptes et interdit par la loi.

Votre section centrale a alloué le crédit demandé.

#### EXERCICE 1845.

Chap. I<sup>er</sup>, art. 5. — *Matériel de l'administration centrale*, fr. 11,080 09

Avant 1845, le fonds destiné à la construction des chemins de fer, alimenté par les emprunts, contribuait aux dépenses du matériel de l'administration centrale; cet état de choses ayant cessé en 1845, le crédit a été dépassé de 11,080-09 fr.

L'état n<sup>o</sup> XX, annexé au projet de loi, indique la nature des dépenses, qui réclament un crédit supplémentaire: ces dépenses concernent l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage de l'hôtel du chef du Département; il paraît que ces dépenses ont toujours été prélevées sur cet article.

Adopté.

Chap. II, art. 6. — *Service de la Sambre* . . . . . fr. 13,510 00

Cette dépense, qui concerne un batardeau, a fait l'objet d'une question et de la réponse suivante par le Gouvernement :

*D.* Quelle était l'urgence qui a pu déterminer le Gouvernement à faire cette dépense, sans avoir obtenu des crédits préalables ?

*R.* « Le batardeau en maçonnerie édifié en amont de la place de Charleroy, » à la jonction du fossé des nouvelles fortifications et de la Sambre, l'a été sous » la surveillance des agents du génie militaire et en conformité de plans préa- » lablement approuvés, de concert par les Départements de la Guerre et des » Travaux Publics.

» En donnant son assentiment à l'exécution de ce travail, le Département des » Travaux Publics comptait que la dépense à en résulter serait supportée par » le Département de la Guerre.

» Au moment où il s'est agi de liquider le premier terme de la créance de » l'entrepreneur, un conflit s'est élevé entre les deux Départements ministé- » riels sur la question d'imputation de la dépense.

» Après une correspondance assez longue et après que le Département de la » Guerre eût déclaré que le budget de cette administration ne comportait » point d'article sur lequel la dépense effectuée pourrait être prélevée, le » Département des Travaux Publics, mû par cette considération qu'en défini- » tive c'est toujours le trésor de l'État qui supporte la dépense et en vue de ne » point laisser les intérêts d'un créancier de l'État plus longtemps en souf- » france, s'est arrêté à l'idée de comprendre ladite créance dans une demande » de crédit supplémentaire. »

Ces explications n'indiquent pas qu'il y avait urgence pour la construction de ce batardeau.

La section centrale insiste pour que le Gouvernement ne fasse des dépenses sans avoir obtenu préalablement les crédits nécessaires, qu'en cas d'urgence notoire; elle a cru pouvoir cependant allouer le chiffre à cause de l'utilité de la dépense.

CHAP. III. — CHEMIN DE FER.

ART. 1 <sup>er</sup> . — Administration générale. — Personnel . . . fr.	15,944 54
ART. 2. — Main-d'œuvre, travaux, fournitures . . . . .	38,444 26
ART. 3. — Service de l'entretien des routes et stations. — Personnel . . . . .	7,514 65
ART. 4. — Main-d'œuvre, travaux, fournitures . . . . .	81,720 06
ART. 6. — Service de locomotion et d'entretien du matériel. — Personnel . . . . .	11,046 91
ART. 7. — Main-d'œuvre, travaux, fournitures . . . . .	157,540 90
ART. 9. — Service des transports. — Main-d'œuvre, travaux, fournitures . . . . .	45,652 79
ART. 10. — Service de perception. — Personnel . . . . .	6,648 09
Les crédits alloués pour ces divers services ont été dépassés de la somme de . . . . . fr.	<u>360,092 00</u>
Les dépenses ont dépassé les crédits, pour le <i>personnel</i> , de la somme de . . . . . fr.	38,954 00
Elles ont dépassé les crédits, pour le <i>matériel</i> , de la somme de . . . . . fr.	<u>321,158 00</u>
Total . . . . . fr.	<u>360,092 00</u>

Avant de se prononcer sur ce que les demandes de crédits supplémentaires pour les traitements du personnel pouvaient avoir de fondé, la section centrale, par l'organe de son rapporteur, a demandé divers renseignements et a posé au Gouvernement la question suivante :

*D.* Les art. 1, 3, 6 et 10 concernant les traitements du personnel ont été dépassés de 38,954 fr. L'administration est priée de produire l'état collectif des traitements, en indiquant les causes qui l'ont déterminée à ne pas respecter les bases du budget, les bases du plan de dépenses qu'elle avait proposé elle-même à la Législature. Il y a lieu d'indiquer clairement les augmentations des traitements nouveaux?

*R.* « La principale cause du déficit qui a eu lieu, en 1845, sur les art. 1, 3, » 6 et 10 du chap. III (chemin de fer), provient de ce que les prévisions du » budget n'avaient pas été établies en tenant compte de toutes les charges.

» C'est ainsi que l'on comptait pouvoir considérer comme ouvriers la plu- » part des employés à l'essai et les solder par conséquent sur les allocations » pour main-d'œuvre, travaux, fournitures. Il n'a pu en être ainsi, le Dépar-

» tement des Travaux Publics s'étant rendu aux observations que la cour des  
» comptes lui avait adressées à cet égard.

» Pour rendre en quelque sorte palpable ce motif d'insuffisance, on a cru  
» devoir communiquer à M. le rapporteur, les états de traitements liquidés  
» pour le mois de janvier 1845.

» Ces états établissent que les traitements et indemnités fixes seulement, qui  
» sont les charges ordinaires et permanentes, donnaient au mois de janvier  
» déjà une dépense annuelle supérieure aux chiffres du budget.

» Ajoutant à cette dépense les indemnités accordées pour travaux et dépla-  
» cements extraordinaires et la somme des promotions qui fait l'objet d'états  
» détaillés ci-annexés, on arrive à peu de chose près aux chiffres des déficits  
» sur les divers articles.

» Il ne sera peut-être pas inopportun de faire connaître à cette occasion à  
» M. le rapporteur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, un nouveau système de  
» comptabilité a été adopté au Département des Travaux Publics, pour les  
» dépenses du personnel de l'administration des chemins de fer. Ce système  
» qui permet de suivre d'une manière rapide toutes les mutations survenues  
» dans chaque service, a l'avantage de faire connaître toujours la situation  
» active et passive des allocations.

» Les crédits ne pourront donc plus désormais être dépassés par suite de  
» promotions, puisqu'elles n'auront lieu que dans la limite de l'actif des  
» allocations.

» Une seule cause de déficit sera possible, c'est lorsqu'il sera impérieusement  
» nécessaire d'augmenter le personnel de tel ou tel service par suite d'une  
» augmentation des transports qui dépassera les prévisions.

» Encore ce fait ne se produira-t-il presque exclusivement que pour les allo-  
» cations du personnel des transports et des recettes. »

Cette réponse indique clairement les causes, qui ont amené le Gouvernement à dépasser les crédits destinés aux traitements du personnel.

La section centrale n'a pu s'empêcher de blâmer la conduite de l'adminis-  
tration, qui d'abord a présenté un budget insuffisant, et qui n'a pas hésité  
ensuite à augmenter cette insuffisance par des promotions nombreuses, sans  
avoir obtenu l'assentiment préalable de la Législature.

La section centrale a consenti à proposer de sanctionner ces faits accomplis,  
en formant le vœu que le Gouvernement ne la mette pas à l'avenir dans la  
pénible nécessité d'en proposer le rejet.

Maintenant, Messieurs, passons aux dépenses, qui ont excédé les articles  
concernant le matériel.

La section centrale pour juger de leur opportunité s'est fait mettre sous les  
yeux :

L'état détaillé des dépenses qui se rattachent à la lettre *C*, art. 2, chap. III, *Fournitures de bureaux et impressions*.

Cet état s'élève à fr. 122,663-89.

Cette somme a paru fort élevée, cependant elle aurait pu passer là dessus, si cette somme résumait toutes les dépenses de cette nature. Mais il n'en est plus ainsi, car l'on trouve dans les Litt<sup>a</sup>, concernant *les menues dépenses, les dépenses diverses*, des sommes considérables pour le même objet.

La section centrale insiste pour que cette nature de dépenses soit concentrée dans un même article, et pour que les fournitures de bureaux soient abandonnées à la libre concurrence; car l'exécution de ce système, voulu d'ailleurs par la loi de comptabilité, produirait de notables économies.

La section centrale a fixé ensuite son attention sur l'état détaillé des dépenses qui se rattachent à la lettre *E*, art. 2, chap. III, *Menues dépenses*, fr. 40,804-57.

Cet état indique des dépenses considérables, qui ne justifient pas le titre de *Menues dépenses*.

Les dépenses rangées sous ce titre devraient être réduites à un chiffre très restreint, la section centrale prie M. le Ministre d'exercer un contrôle sévère sur ces dépenses et de mettre un terme à leur extension.

L'état détaillé de la lettre *C*, art. 4, chap., *Dépenses diverses et imprévues* fr. 84,606-19, a été soumis au contrôle de la section centrale.

Il a été impossible de juger de l'opportunité de ces dépenses, mais on a regretté qu'elles s'élevassent à un chiffre aussi considérable.

Enfin, l'état indiquant l'emploi de la dépense portée à la lettre *CC*, art. 7, chap. III, *Menues dépenses*, fr. 64,332-20, a été l'objet de l'examen de la section centrale; cet état récapitule des dépenses, qui démentent aussi leur titre *Menues dépenses*, et la section centrale invite M. le Ministre des Travaux Publics à prendre des mesures pour en éviter le retour.

Messieurs, votre section centrale a cru pouvoir se borner à blâmer la conduite de l'Administration des Travaux Publics, qui, après avoir dépassé les crédits, est venue tardivement demander des crédits supplémentaires destinés à solder des dépenses irrégulières, et dépourvues de justifications suffisantes, car pour prouver l'insuffisance d'un crédit primitif, il est indispensable de produire un compte détaillé de son emploi; votre section centrale aime à compter que cet abus ne se renouvellera pas.

Elle a donc l'honneur de vous proposer de donner votre sanction à des faits accomplis, afin que les créanciers de l'État ne soient pas tenus plus longtemps dans un état de gêne, qui compromet l'existence de leur fortune et la dignité du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> DE MAN D'ATTENRODE.

*Le Président,*

DUMONT.